

**NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCES
CONTRAT D'ASSURANCE « RACHAT DE FRANCHISE »
A ADHESION FACULTATIVE N°2 500 323**

souscrit par GRAS SAVOYE – BERGER SIMON SAS au capital de 2 757 900 € - RCS METZ 399 182 443, 05 entrée Serpenoise 57000 METZ – N° ORIAS 07 023 220

pour le compte d'ADA COURTAGE, SARL de courtage en assurances, située 22/28 rue Henri Barbusse 92110 Clichy R.C.S NANTERRE 515 319 671, N° ORIAS : 09 052 988 (www.orias.fr) auprès d'AIG Europe SA AIG EUROPE SA compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04 . AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

CONTACT : toute demande d'information, réclamation, renonciation ou déclaration de sinistre doivent être adressées exclusivement à

- par voie postale : GRAS SAVOYE BERGER SIMON - 42bis rue de la Paix – 10000 TROYES
- sur le site : www.locassist.fr
- par téléphone : 03 25 82 68 70(*)
- par email : sinistres.rf.ada@grassavoie.com

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (**)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque Opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires

CONCLUSION DE L'ADHESION

▪ En Agence de location

L'adhésion est conclue, au moment où le locataire, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information, signe le Contrat de location faisant apparaître les assurances souscrites valant Bulletin d'adhésion et, simultanément règle la cotisation d'assurance au Loueur agissant pour le compte de l'Assureur.

▪ Sur le site du Loueur partenaire (ada.fr)

Le locataire qui souhaite bénéficier de l'assurance doit adhérer au Contrat au moment de la réservation du Véhicule, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes et conditions et régler la cotisation d'assurance sur le site internet du Loueur.

Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Loueur adresse à l'Adhèrent, par e-mail ou sous format papier, la copie du Contrat de location et la Notice d'information, documents que l'Adhèrent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que la facture du paiement de la location de Véhicule et de la cotisation d'assurance.

DEFINITIONS

1. **Acte de Vandalisme** : Dommage au Véhicule assuré commis par un tiers avec l'intention de détériorer ou de nuire sous réserve des exclusions de garanties mentionnées à l'Article 2.
2. **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible, résultant d'une cause extérieure au Véhicule assuré et constituant la cause exclusive du Dommage matériel.
3. **Adhèrent / Locataire** : La personne physique ou morale souscriptrice du Contrat de location auprès d'une Agence ADA et du présent contrat d'assurance ayant la garde du Véhicule en qualité de conducteur ou solidairement responsable du Véhicule avec le conducteur.
4. **Agence de location** : désigne l'Agence de location ADA auprès de laquelle l'Adhèrent loue son Véhicule de location.
5. **Agression de l'Assuré** : Toute menace ou violence physique exercée par un tiers sur l'Assuré en vue de déposséder l'Assuré du Véhicule assuré, sous réserve des exclusions de garanties mentionnées à l'Article 2.
6. **Assuré** : Le locataire ou la personne physique dont les nom, prénom et date de naissance figurent sur le Contrat de location en qualité de conducteur principal ou additionnel du Véhicule et autorisé par les Conditions Générales de location au jour de la date d'effet du Contrat de location et titulaire du permis de conduire en cours de validité en France et correspondant à la catégorie de Véhicule loué.
7. **Bris de glaces** : Dommage matériel accidentel subi par les parties vitrées suivantes du Véhicule assuré : rétroviseurs ; pare-brise, glaces arrière, laterales et custodes ; glaces de toit ouvrant et de toit panoramique, blocs optiques des feux, feux du Véhicules, verres des phares ou protège-phares incorporés au Véhicule.
8. **Contrat de location** : Contrat souscrit par le locataire pour la location du Véhicule assuré en mentionnant la durée de location qui ne peut être supérieure à 30 (TRENTE) jours, les références du Véhicule loués (marque, modèle et numéro d'immatriculation), l'identité du conducteur principal et additionnel.
9. **Conditions générales de location** : Dispositions énonçant les termes et conditions de la location du Véhicule et applicable à tout Contrat de location conclu entre le Loueur et le locataire.
10. **Dommage matériel** : Détérioration ou destruction du Véhicule assuré résultat d'un événement accidentel, tel que défini à l'Article 1 « Conditions des garanties ».
11. **Effraction du Véhicule** : Forcement des moyens de fermeture du Véhicule, sous réserve des exclusions de garanties mentionnées à l'Article 2.
12. **Explosion** : Action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.
13. **Franchise contractuelle** : Responsabilité financière restant à la charge de l'Adhèrent en cas de dommage ou de vol de Véhicule dont le montant est mentionnée sur le Contrat de location.
14. **Frais de dossier** : Frais restants à la charge de l'Assuré et déduit de l'indemnité du sinistre.
15. **Incendie** : Combustion du Véhicule avec flammes.
16. **Parties hautes et basses du Véhicule** : Toutes les parties du Véhicule situées au dessus de la ligne haute du pare-brise (toit du Véhicule) ; toutes les parties du Véhicules situées en dessous du pare choc.

17. **Tiers** : Tout autre personne que l'Assuré, les membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoint ou concubin) ou les préposés de l'Assuré ou du locataire.
18. **Véhicule assuré** : Les Véhicules Particuliers (VP) et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 tonnes de PTAC, loué par l'Assuré dont la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation figurent sur le Contrat de location. Les garanties sont acquises au Véhicule de remplacement durant toute la période souscrite dans le cas où le Véhicule initial est remplacé par un autre Véhicule de location et mentionné dans un avenant au Contrat de location.
19. **Véhicule de location** : Désigne tout Véhicule terrestre à moteur de catégorie Véhicule de tourisme ou Véhicule utilitaire léger de moins de 3,5T loué dans le cadre d'un Contrat de location sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle, auprès d'une Agence de location ADA.
20. **Vol du Véhicule assuré** : Disparition totale du Véhicule suite à effraction du Véhicule et dommages au mécanisme de démarrage ou agression de l'Assuré commis par un tiers sous réserve des exclusions de garanties mentionnées à l'Article 2.
21. **Sinistre** : Désigne l'ensemble des réclamations, suite à des dommages, présenté à l'Assureur et résultant d'un même événement couvert par le contrat d'assurance.
22. **Gestionnaire** : Gras Savoye Berger Simon, intermédiaire d'assurances.

A. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 –OBJET ET CONDITIONS DES GARANTIES

La garantie « Rachat de franchise » doit être souscrite par le locataire préalablement à la prise de possession du Véhicule.

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'Assuré le rachat de franchise en cas de dommages subis par le Véhicule loué ou de vol de ce dernier, dans la limite de la franchise prévue par le Contrat de location. Cette garantie s'exerce pour tous les Véhicules terrestres à moteur de tourisme ou utilitaires, de moins de 3,5T, pris en location pour un usage privé ou professionnel, en cas de dommages matériels directs causés au Véhicule loué, y compris pour les bris de glace, toit/partie haute et dessous/bas de caisse, de dommages résultant d'un incendie, d'un acte de vandalisme ou du vol du Véhicule loué survenant pendant la période de location. Vous êtes couverts pour les accidents toutes causes, que vous soyez responsables ou non, avec ou sans tiers identifié, dans la limite des plafonds de garantie ci-après définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées.

La durée du Contrat de location ne doit pas être supérieure à 30 (TRENTE) jours.

Au moment du sinistre, l'Assuré doit avoir l'âge minimum requis par les conditions générales de location

La date de survenance des événements garantis doit être postérieure à la date d'effet des garanties .

L'Assureur prend en charge le rachat de la franchise dans la limite des coûts de réparation et du montant de la franchise du Véhicule assuré sous réserve des limites et plafonds de garanties mentionnés à l'Article 3 dans les cas suivants :

- Incendie, explosion, acte de vandalisme
- Collision avec un autre Véhicule
- Choc du Véhicule contre un corps fixe ou mobile y compris les dommages aux parties hautes et basses du Véhicule loué
- Tentative de vol
- Vol du Véhicule assuré, retrouvé endommagé dans les 30 jours à compter de la date de Déclaration de vol aux autorités de police
- Vol par effraction du Véhicule
- Vol par agression de l'Assuré
- Dommages résultants du bris des glaces assurées

Conditions de garanties pendant le stationnement du Véhicule assuré : la garantie est acquise si les mesures de prévention suivante ont été mises en œuvre : glace entièrement levées, antivol activé, portières, coffre et toit ouvrant dûment verrouillés et clés emportées par l'Assuré.

La garantie est subordonnée :

- au règlement des frais d'instruction du dossier sinistre
- à ce que l'Affilié soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité émis par le pays de sa nationalité si celui-ci est un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou la Suisse, ou d'un permis de conduire international en cours de validité si celui-ci est un autre pays en cours de validité, pendant toute la durée de la location du Véhicule terrestre à moteur.

Article 2 - EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE «RACHAT DE FRANCHISE » :

1. Les dommages causés par la confiscation ou l'enlèvement du Véhicule ;

2. Utilisation du Véhicule pour les besoins privés de l'Assuré dont l'activité est la location avec chauffeur, le transport de personnes à titre onéreux, transport de matières dangereuses, d'un usage d'auto-école, taxis et ambulances et plus généralement tout transport règlementé
3. Les conséquences de l'abandon du Véhicule par le Locataire ;
4. Les frais de rapatriement du Véhicule ;
5. Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;
6. Les dommages causés au Véhicule, lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Art. L-234 1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits, médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes ;
7. L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personne avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliquée en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
8. Les dommages résultant d'une catastrophe naturelle ;
9. Les dommages résultant de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique ;
10. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
11. Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule en violation des termes et conditions du Contrat de location ;
12. Les dommages au Véhicule assuré causés par un accident dont l'Assuré n'est pas responsable et indemnisés par l'Assureur du Véhicule responsable ;
13. Les dommages subis par le Véhicule alors qu'il est conduit par une personne non désignée sur le Contrat de location en qualité de conducteur principal ou additionnel ;
14. Les dommages subis par le Véhicule alors qu'il est conduit par une personne non autorisée au titre des conditions générales du Contrat de location ;
15. Les dommages subis par le Véhicule alors qu'il est conduit par une personne non titulaire d'un permis de conduire valide et approprié à la catégorie du Véhicule assuré au moment de la survenance du sinistre ;
16. Les dommages subis par le Véhicule en dehors de la période de location prévue sur le Contrat de location ;
17. Les Véhicules de loisirs : camping-cars, Véhicules à 2 ou 3 roues, caravanes, bennes, Véhicules sans permis, Véhicules de plus de 9 places ;
18. Les dommages résultants de l'usure du Véhicule ;
19. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré ;
20. Les dommages causés aux accessoires ou aux éléments intérieurs du Véhicule dont les brûlures ou déchirures de siège, casse des accessoires ou éléments.
21. Les conséquences du non-respect des termes et conditions du Contrat de location ;
22. Les conséquences d'explosions occasionnées par tout explosif (ou matière explosive) transporté dans le Véhicule ;
23. Les dommages et conséquences liés aux erreurs de carburant ;
24. Les conséquences d'une accumulation progressive, sur le Véhicule, de glace ou de neige non balayée ;

25. Les dommages subis par les effets personnels de l'Assuré ou les marchandises transportées ;
26. Les dommages causés aux pneumatiques
27. Les dommages corporels et maladies ;
28. Les Véhicules anciens qui ont plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriqués depuis 10 ans ou plus
29. Les conséquences du transport de contrebande ou du commerce illégal ;
30. Les pannes et dommages mécaniques non consécutifs à un accident, un incendie ou un vol ;
31. Les conséquences mécaniques résultant de la mauvaise utilisation du Véhicule (notamment embrayage, boîte de vitesse ...);
32. Les dommages causés suite à une course, compétition, et/ou à des tests et essais de vitesse ;
33. Les dommages causés sur des voies non carrossables et/ou non adaptées au Véhicule de location ;
34. Les dommages causés suite au non-respect du code de la route ou à toute autre faute délictuelle commise de manière intentionnelle ;
35. Les frais d'immobilisation ;
36. Le vol du Véhicule assuré sans effraction ou sans agression de l'Assuré ;
37. Le vol :
 - a. des accessoires et des éléments situés à l'extérieur ou à l'intérieur du Véhicule assuré (retroviseurs, GPS, radio, siège enfant, siège ...)
 - b. des marchandises transportées
 - c. des effets personnels de l'Assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Véhicule assuré
 - d. des roues et des pneumatiques du Véhicule assuré

2.

	Plafond de garantie par durée de garantie	Franchise irréductible restant à la charge de l'assuré
Dommages causés au Véhicule y compris bris de glace	Franchise contractuelle prévue au Contrat de location et dans la limite de 3 500 € par sinistre	Véhicule de tourisme : 125 € Véhicule utilitaire : 290 €

Les frais de dossier sont à payer par l'Adhérent directement à l'Agence de location dans laquelle le Véhicule a été loué.

Dans tous les cas, la garantie « Rachat de franchise » s'applique avec un plafond de 4500€ (quatre mille cinq cents euros) par an et par conducteur. La franchise ne sera en aucun cas doublée, quel que soit l'âge du conducteur.

Article 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE ET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à compter de la prise de possession du Véhicule par l'assuré sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties sont valables pendant toute la durée prévue au Contrat de location sans que la durée du Contrat de location ne puisse excéder 30 (TRENTE) jours consécutifs.

Toute prolongation du Contrat de location fera l'objet d'un nouveau contrat d'assurance

Article 5 – TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et dans les pays membres de la carte verte.

B. EN CAS DE SINISTRES

Article 6 - DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer le sinistre à l'Agence de location.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne

bénéficiera pas des Garanties (Article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré doit remplir intégralement, certifier sur l'honneur, signer et dater le formulaire de déclaration de sinistre disponible en Agence. L'Agence de location se charge ensuite de le retourner au Gestionnaire accompagné de tous les justificatifs décrits ci-après, via son accès personnalisé sur le site www.locassist.fr, par courriel, ou par la poste, et ce dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés après qu'elle en ait eu connaissance :

Article 7 – PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DECLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie recto/verso du Contrat de location signé par les parties mentionnant la souscription de l'assurance
- Copie de l'état des lieux « départ » et »retour » du Véhicule signé par le locataire et par le Loueur,
- Copie du permis de conduire du conducteur du Véhicule assuré au moment de l'accident ,
- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident responsable) ou une déclaration de sinistre circonstanciée,
- Original du procès verbal de dépôt de plainte en cas de vol du Véhicule (en cas de vol du Véhicule),
- Copie de la facture de location,
- Copie de la carte grise du Véhicule,
- Facture de réparation ou devis de remise en état (visio-expertise établie par ALLIANCE MANAGEMENT). Pour les Sinistres de plus de 300€ (trois cents euros) TTC pour les Véhicules de tourisme et de plus de 500€ (cinq cents euros) TTC pour les Véhicules utilitaires, l'utilisation de l'expertise à distance (EAD) est obligatoire
- Copie du constat amiable en cas d'accident avec tiers impliqué

Article 8 - INDEMNISATION DES SINISTRES

Dans le cas d'un sinistre pris en charge par le présent contrat, l'Agence de location avance les frais de remise en état du Véhicule. De ce fait, seule la franchise irréductible reste à la charge de l'adhérent (Article 3)

L'indemnisation se fera en France et en Euros.

Tout Adhérent et/ou Agence de location qui fait sciemment de fausses déclarations ou produit des documents mensongers sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est, pour ce sinistre, déchu de tout droit à la garantie du présent contrat.

Article 9 - SANCTIONS

- EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION DU SINISTRE, ET DANS LA MESURE OU L'ASSUREUR PEUT ETABLIR QU'IL EN RESULTE UN PREJUDICE POUR LUI, L'ADHERENT EST DECHU DE SON DROIT A INDEMNITE (Article L 113-2 du Code des assurances)

- EN CAS DE DECLARATION DE SINISTRE FRAUDULEUSE, D'UTILISATION DE DOCUMENTS OU DE MOYENS FRAUDULEUX, , LES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE NE SERONT PAS ACQUISES. L'ADHERENT SERA TENU DE REMBOURSER A L'ASSUREUR LES SOMMES VERSEES INDUMENT PAR CELUI-CI. L'ASSUREUR SE RESERVE LE DROIT D'EXERCER DES POURSUITES JUDICIAIRES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES.

FAUSSE DECLARATION OU DECLARATION INEXACTE

TOUTE RETICENCE, OMISSION OU DECLARATION INEXACTE PORTANT SUR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RISQUE CONNUS DE L'ADHERENT L'EXPOSE AUX SANCTIONS DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (REDUCTION D'INDEMNITE OU NULLITE DU CONTRAT).

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de

chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Montant et paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation TTC est celui fixé au Contrat de location. La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la cotisation par l'Adhérent .

Renonciation

Renonciation à l'assurance en cas de garantie antérieure

Conformément à l'Article L.112-10 du Code des assurances, l'Adhérent qui justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par le présent Contrat, peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires révolus suivant la date de conclusion de l'adhésion sauf si le contrat d'assurance a été totalement exécuté ou si l'Assuré a déclaré un sinistre pendant le délai de renonciation de 14 jours.

La cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée par l'Assureur, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de réception par Gras Savoye Berger Simon de la lettre de renonciation – le cachet de la poste faisant foi.

Renonciation en cas d'achat de l'assurance à distance

Le souscripteur personne physique bénéficie d'une faculté de renonciation simplifiée. L'Assureur permet à tous les Souscripteurs de renoncer au présent contrat, sans aucune justification, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la date de souscription.

- Dans ce cas le Souscripteur doit adresser son courrier de renonciation au Courtier par lettre simple à l'adresse :
Locassist GRAS SAVOYE BERGER SIMON - 42bis rue de la Paix – 10000 TROYES

La lettre de renonciation peut être rédigée, par exemple, sur le modèle suivant : "*Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au contrat n°7400028345 et N) 2500 et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà réglée. Date et signature.*"

Le Courtier remboursera au Souscripteur pour le compte de l'Assureur la cotisation déjà réglée dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si le Souscripteur justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L 112-10 du Code des assurances) ou si l'adhésion a été souscrite à distance (article L112-2-1 du Code des assurances).

L'adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution du Contrat pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de Sinistre dans les conditions prévues par le présent contrat.

Prescription

« Conformément aux dispositions prévues par les Articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue :
- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux Articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'Article 2240 du Code civil ;

- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'Article 2245 du Code civil ainsi que dans les cas suivants prévus par l'Article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
L'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation

L'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, et conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Réclamations – Médiation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut s'adresser au département Réclamations de GRAS SAVOYE BERGER SIMON en écrivant à : GRAS SAVOYE BERGER SIMON – LOCASSIST, 42bis rue de la Paix – 10000 TROYES.

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. GRAS SAVOYE BERGER SIMON s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Si la réponse donnée par GRAS SAVOYE BERGER SIMON – LOCASSIST ne le satisfait pas, l'Adhérent peut alors solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à AIG Europe Service Clients - Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr>.

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09.

L'existence d'un recours à la médiation ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé d'agir en justice.

Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, le Courtier et l'Assureur s'engagent à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par le Courtier et l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les

personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com.